



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/026 du 25 février 2021
portant prescriptions complémentaires auprès
de la Société France Europe Automobiles**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7, L. 512-7-5 et R. 512-46-22,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 029 du 22 janvier 2008, autorisant la Société France Europe Automobiles à exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage à Fontenay-Trésigny (77610) et portant agrément n° PR 77 0025 D,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/142 du 04 août 2014, portant renouvellement d'agrément pour traiter une quantité maximale de 4 000 véhicules par an

Vu arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/075 du 24 septembre 2020, portant mise en demeure,

Vu la demande du 23 novembre 2020 de la Société France Europe Automobiles de modification de la disposition de l'article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008, qui limite 10 m³, la quantité de déchets de pneumatiques, retirés des VHU, entreposés sur le site,

Vu la transmission, le 09 décembre 2020, d'un mémoire de présentation des actions correctives mises en œuvres et envisagées pour satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 susvisé,

Vu le rapport d'inspection E/21-0320 du 18 février 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection du 28 janvier 2021 des installations exploitées par la Société France Europe Automobiles à Fontenay-Trésigny,

Vu le courrier du 18 février 2021 de transmission dudit rapport à la Société France Europe Automobiles,

Considérant les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2021 des installations exploitées par la Société France Europe Automobiles sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, en particulier, la présence d'un dépôt d'environ 100 m³ de déchets de pneumatiques, sur une zone dédiée,

Considérant le respect par la Société France Europe Automobiles des exigences suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui imposent :

- article 41, que « *les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.* »,

Considérant également le respect par la Société France Europe Automobiles des exigences suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui imposent :

- article 13, qu'une voie engins au moins soit maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation,
- article 15, que tout dépôt de déchets ou de matières combustibles dans des installations de plus de 5 000 m² soit distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation,
- article 18, que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques soient réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées,

Considérant par ailleurs le respect par la Société France Europe Automobiles des exigences de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 qui imposent :

- l'article 7.6.3, que l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont notamment, un débit de 180 m³/h pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar [...],

Considérant l'inadaptation de la disposition de l'article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 qui limite 10 m³ la quantité de déchets de pneumatiques entreposés sur le site, au regard :

- de la quantité de VHU pouvant être annuellement traités dans l'installation,
- l'obligation faite aux collecteurs agréés des déchets de pneumatiques de procéder à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à 1 tonne,

Considérant la grande étendue du site qui permet de satisfaire aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives aux conditions d'entreposage des déchets de pneumatiques,

Considérant l'absence d'intérêt de maintenir la quantité de déchets de pneumatiques entreposés à 10 m³ pour prévenir les dangers et inconvénients pour la sécurité et les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'imposent de plein droit aux centres VHU, selon les conditions prévues à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-46-22 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La disposition de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008, qui limite à 10 m³, la quantité de pneumatiques usagés entreposés sur le site, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

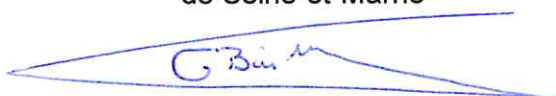
Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Maire de Fontenay-Trésigny,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice empêchée,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

